

ARTICLE 5³**Traitement de la nation la plus favorisée**

1. Chacune des Parties contractantes accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs d'une Partie non contractante en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.
2. Chacune des Parties contractantes accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements des investisseurs d'une Partie non contractante en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.
3. Il est entendu que le « traitement » mentionné aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'englobe pas les mécanismes de règlement des différends tels que ceux prévus à la section C, dans d'autres traités internationaux sur l'investissement et dans d'autres accords commerciaux.

ARTICLE 6⁴**Traitement national**

1. Chacune des Parties contractantes accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs en ce qui concerne l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.
2. Chacune des Parties contractantes accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements de ses propres investisseurs en ce qui concerne l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.
3. Le concept d'« expansion » visé au présent article ne s'applique qu'aux secteurs qui ne sont pas assujettis à un processus d'approbation préalable en vertu des directives sectorielles pertinentes et des lois, règlements et règles applicables en vigueur au moment de l'expansion. L'expansion peut être assujettie à des formalités prescrites et à d'autres exigences en matière d'information.

³ Il est entendu que le traitement accordé par une Partie contractante en vertu du présent article s'entend, en ce qui concerne un gouvernement provincial, du traitement accordé par celui-ci, dans des circonstances similaires, aux investisseurs et aux investissements des investisseurs d'une Partie non contractante.

⁴ Il est entendu que le traitement accordé par une Partie contractante en vertu du présent article s'entend, en ce qui concerne un gouvernement provincial, du traitement accordé par celui-ci, dans des circonstances similaires, aux investisseurs et aux investissements des investisseurs de la Partie contractante dont il fait partie.